



8 Domaine de compétences par thèmes
8.5 Politique de la ville-habitat-logement

MISE EN VALEUR DES FAÇADES

INJONCTION DE RAVALEMENT

Le Maire de la Ville de Pau,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 126-2, L. 126-3 et L.183-12 ;

Vu le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 créant les sites patrimoniaux remarquables, regroupant aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et secteurs sauvegardés ;

Vu l'arrêté préfectoral 95R721 du 22 septembre 1995 par lequel la Commune de Pau est inscrite sur la liste des communes dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans lesquelles l'autorité municipale peut imposer des travaux de ravalement de façades ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la Commune de Pau ;

Vu la délibération n° 39 du Conseil Communautaire du 29 novembre 2018 approuvant l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la Commune de Pau ;

Vu la délibération n° 21 du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

Vu la délibération n° 15 du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 décidant le lancement d'une opération de mise en valeur des façades pour la période 2020-2025, arrêtant la liste des rues et places dans lesquelles les immeubles de part et d'autre sont en obligation de ravalement ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 novembre 2020 approuvant le règlement local de publicité de la Ville de Pau ;

.../...

Vu le Règlement de l'opération de mise en valeur des façades pour la période 2020-2025 et le régime des subventions qu'il institue, annexé à la délibération du 28 septembre 2020 précitée ;

Vu les demandes de ravalement adressées au syndic en date des 1^{er} juin 2015 et 30 novembre 2020 ;

Considérant que les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état de propreté et que les travaux nécessaires doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui est faite au propriétaire par l'autorité municipale ;

Considérant que l'immeuble sis à Pau, 19 rue Maréchal Foch/12 place Clémenceau, n'est pas quant à ses façades donnant sur rues, en accord avec les textes traitant de l'entretien et du ravalement des immeubles ;

Considérant qu'il ressort du contrôle effectué que les façades de l'immeuble mentionné ci-dessus nécessitent un ravalement,

ENJOINT :

Article 1^{er} – Il est enjoint au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à Pau, 19 rue Maréchal Foch/12 place Clémenceau cadastré Section BV n° 20, représenté par le syndic Agence CAP IMMO 3 rue Montpensier à Pau, d'effectuer le ravalement des façades donnant sur la rue Maréchal Foch et la place Clémenceau, et les pignons visibles depuis le domaine public, dudit immeuble.

Ces travaux devront être entrepris conformément aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et respecter les dispositions du site patrimonial remarquable et du PLUI.

Article 2 – L'opération de ravalement des façades devra porter sur tous les éléments des façades, les murs, les modénatures, les dispositifs de fermeture, les ouvrages de protection et de défense, les ouvrages de menuiseries et de charpentes visibles, les gouttières, les descentes d'eaux pluviales et les dauphins, la zinguerie, la filerie, sans que cette liste soit exhaustive.

A l'occasion de ces travaux, les dispositions relatives au règlement local de publicité devront être respectées, notamment en ce qui concerne les dispositifs présents sur les façades (enseignes, pré-enseignes et publicité), qui devront être mis en conformité avec les dispositions en vigueur.

Article 3 : A défaut d'avoir entrepris les travaux de ravalement dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, ou s'ils n'ont pas été terminés dans l'année qui la suit, le syndic des copropriétaires s'exposera à la poursuite de la procédure de sommation prévue à l'article L.126-3 et aux sanctions prévues à l'article L.183-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : un dossier de déclaration préalable de travaux devra être déposé au service de l'urbanisme de la Ville de Pau dans un délai de 3 mois de la présente injonction.

Article 5 – Les dispositions du règlement de voirie en vigueur au moment des opérations de ravalement et concernant les travaux sur la voie publique sont applicables aux travaux faisant l'objet du présent arrêté.

.../...

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le 11/07/2024

S'LO

ID : 064-216404459-20240710-INJRAV100724-AU

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au tribunal (Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX) soit via la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au syndicat des copropriétaires de l'immeuble mentionné à l'article 1. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'auteur du présent arrêté. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet de ce recours gracieux, l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet.

Le délai de recours contentieux à l'égard des tiers non mentionnés à l'article 1 du présent arrêté court à compter de sa date de publication.

A Pau, le 10 JUL. 2024
Pour le Maire,
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire,



Michel CAPERAN

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le 10/07/2024

S'LO

ID : 064-216404459-20240710-INJRAV100724-AU